

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -  
REGULARISATION - PROMENADE DES LANDES, PLACETTE ANGLE AVENUE  
GAMBETTA/RUE MARCELIN BERTHELOT ET ESPLANADE CHRISTIAN MUREZ  
AVENUE GUY DE MAUPASSANT - CAMION FOOD TRUCK CROC PIZZA - DU 12  
JUN AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL\_2022\_0140 du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-0400 du 08 juillet 2020 réglementant la circulation promenade des Landes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » tous les lundis soir sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, tous les mardis soir sur la promenade des Landes et tous les jeudis soir sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO, **du 12 juin au 31 décembre 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation et le stationnement, sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, sur la promenade des Landes et sur la placette angle Gambetta et Berthelot, pour permettre l'installation du camion de vente de pizzas,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Tous les lundis de 17h00 à 22h00, du 12 juin au 31 décembre 2023**, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » est autorisé à circuler et à stationner à l'emplacement réservé au food truck sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant.

Sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, le pétitionnaire doit respecter le sens de circulation à savoir entrée rue des Vignobles et sortie rue Auguste Renoir.

**Tous les mardis de 18h00 à 22h00, du 12 juin au 31 décembre 2023**, en dérogation à l'arrêté municipal n°2020-0400 susvisé, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » immatriculé GH 975 KK est autorisé à circuler promenade des Landes et à se stationner derrière les barrières de l'entrée de la promenade.

**Tous les jeudis de 18h00 à 22h00, du 12 au 31 décembre 2023**, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » immatriculé GH 975 KK est autorisé à circuler et stationner sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO.

Lors des manœuvres pour son installation et son départ, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion à pizzas ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

**Article 2 :** Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de vente de pizzas à chaque installation.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- CROC PIZZA
- Pôle Culture

NOTIFIÉ, le 09/06/2023

PUBLIÉ, le